L'AMI DES LOIS.

[illegible] BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il est [illegible] UNION est indestructible."

SAMEDI MATIN, 14 FÉVRIER 1835.

Pour les séances de la Législature, et des avis d'ouvrage, voyez le supplément.

INTÉRIEUR.

Nouvelle-Orléans, 14 février.

Les personnes qui désirent souscrire au dîner que l'on veut donner à Monsieur le gouverneur Roman, trouveront des listes aux cafés Hewlett, Richardson, Bishop, à l'Arcade de Banks, et au bureau de M. John Davis; ces listes seront closes lundi, à 4 heures de l'après-midi, et dans la soirée du même jour, à sept heures, les souscripteurs devront s'assembler à la Bourse Hewlett, pour faire choix d'officiers, etc.

Nous offrons aujourd'hui aux amis de l'humanité, la 2e lettre, datée 11 février 1835, adressée par cet homme égaré par la passion du JEU à son camarade d'enfance pour le courage de cette malheureuse victime du vice le plus préjudiciable à la société, s'y montre avec trop de force, pour que nous négligions de la communiquer—elle ne peut que confirmer encore davantage s'il est possible, les méditations sérieuses de la victime elle-même, entre la vie et la mort, que cette victime du jeu, ce malheureux père de famille, a tracées dans le paragraphe de sa première lettre, où il dit à son ami : *Encore un mot* ....que la voix, que la voix de ses amis tonne contre les joueurs, etc.

2e. LETTRE—11 février 1835.

F....Si tu avais hier au soir consenti à venir me voir ce matin, j'aurais mis fin à des tourmens que j'ai cru devoir prolonger 24 heures de plus pour te revoir encore.

Au moment que je t'écris, j'ai déjà avalé le poison qui m'entraîne dans l'éternité : et cependant ma main ne tremble pas, je suis calme....non....j'éprouve un sentiment de joie, en pensant que je vais au-devant de ce chatiment éternel qui m'attend....Epoux d'une femme vertueuse, père de six enfans intéressans, membre d'une famille si respectable, et m'étre si indignement comporté mérite les plus horribles tourmens—je le sais—je me rends justice—je voudrais me fuir moi-même, l'autre monde n'a rien de si horrible.....

.....

je ne puis vivre plus longtemps; il me semble voir tout le monde me montrer du doigt et s'écrier, "voyez ce joueur ruiné, ne vous exposez point sur ses pas!" non, la société n'aura plus à me fuir. D. M.

☞ Pour l'authenticité des lettres s'adresser au Juge Préval.

Nous regrettons sincèrement que le manque de place nous contraigne de renvoyer à lundi les réflexions que nous a suscitées la fin malheureuse de l'infortuné qui a mis un terme à son existence, à la suite de cette passion funeste DU JEU, qui cause la ruine et le malheur d'une grande partie de la société.

Le champ que nous offre ce sujet important est vaste, et nous nous proposons de le traiter tout au long; trop heureux, si nos faibles efforts contribuent à engager nos législateurs à adopter dans leur session actuelle, des mesures promptes pour abroger cette loi qui amène après elle le malheur, et le deshonneur, suites presqu'inévitable de la funeste passion qu'elle favorise.

Nous nous félicitons néanmoins, de pouvoir annoncer que le Sénat, dans sa séance d'hier, a adopté à sa première lecture, la résolution que nous publions ci-dessous, qui a été présentée par M. L. H. Moore, afin de rappeler les lois existantes sur le jeu. Honneur, et mille fois honneur à ce sénateur, qui le premier a élevé la voix pour redresser un semblable deshonneur consacré par nos lois! Honneur à notre législateur qui, n'en pas douter, se fera un devoir de protéger l'humanité, et d'extirper un vice, qui, comme l'expérience le prouve chaque jour, entraine à tous les crimes l'homme qui n'a pas assez de force de caractère pour le maîtriser.

Voici cette résolution:

RESOLU qu'un comité composé de deux membres du Sénat et de — membres de la Chambre des représentans, soit nommé afin de prendre en considération, les moyens de passer une loi abrogeant toutes les lois existantes relatives aux maisons de jeu, et considérer les personnes qui tiendraient de ces maisons clandestines, comme coupables d'un crime d'une haute importance, et qui entraînerait après lui la peine qui ne pourrait être moindre de vingt ans de travaux forcés.

Quelques personnes, nous assurent, ont paru douter de l'authenticité des détails publiés dans notre feuille, concernant le suicide d'un malheureux qui s'est ruiné au jeu. Nous tenons, à la disposition des incrédules, le nom de cet infortuné et celui de la personne à laquelle il a adressé ses pensées; et si cela ne leur suffit pas nous renvoyons ces disciples de St. Thomas à M. G. Préval, juge de paix, qui a apposé les scellés sur les effets du défunt.

Nous publions aujourd'hui la loi qui incorpore le chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans à Nashville. Nous engageons tous les amis de notre état, non seulement à tourner leurs regards sur ce sujet important, mais encore à coopérer par leur souscription au bonheur avenir de la Louisiane.

PAR AUTORITÉ.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses entre la Nouvelle Orléans et Nashville.

Section 1re. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur, sont par le présent nommés commissaires sous la direction d'une majorité desquels des souscriptions pourront être reçues au fond capital du chemin à coulisses entre la Nouvelle Orléans et Nashville, présentement incorporé. Lesquels commissaires, conjointement avec telles autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront être par la suite associées avec eux, ainsi que leurs successeurs et ayant-cause, formeront un corps politique, et sont par le présent, incorporés sous le titre de "Chemin à Coulisses entre la Nouvelle Orléans et Nashville" et sous ce nom jouiront du droit de succession perpétuelle; ils pourront poursuivre et être poursuivis, et auront et posséderont tous les droits, privilèges et avantages accordés à une corporation ou à un corps politique, en droit et en équité; avec plein pouvoir de passer et de se créer telles lois et réglements (non contradictoires aux lois de cet Etat ou à celles des Etats Unis) qu'ils jugeront nécessaires à la bonne administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront par leurs réglements particuliers déclarer vacante la place de tels directeurs qui n'assisteront pas aux séances ou négligeront de remplir leurs devoirs, excepte ceux qui représentent les différens Etats ou la ville de la Nouvelle Orléans, et que jusqu'à ce que la direction soit organisée, les commissaires nommés par cet acte auront les mêmes pouvoirs, et la dite Compagnie sera habile en loi, à acheter, accepter, posséder, vendre, louer et transporter tous biens fonds personnels et mixtes, à l'effet et dans le but de faciliter la communication et le transport entre la ville de la Nouvelle Orléans (Louisiane) et de Nashville (Tennessée) par le moyen d'un chemin à coulisses, mais non dans aucun autre but quelconque.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, etc., que le fonds capital de la dite Compagnie sera de la somme de six millions de piastres, divisée en actions de cent piastres chaque, cinq mille actions desquelles seront reservées pour la souscription de la ville de la Nouvelle Orléans, et cinq mille actions pour la souscription de chacun des Etats de la Louisiane, du Mississippi, du Tennessée, et de l'Alabama, pour le terme de douze mois, à partir du 1er. juin 1835, et les trente cinq mille actions suivantes pourront être souscrites par tous individus ou corporations quelconques.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, que les commissaires sus-nommés ou la majorité d'entr'eux, devront aussitôt que l'Etat du Mississipi aura passé un acte accordant les mêmes droits et privilèges à la compagnie présentement incorporée pour le passage du dit chemin à coulisses, à travers le territoire du dit Etat, que ceux qui sont accordés pour le territoire compris dans les limites de la Louisiane ou tous autres droits et privilèges qui seront d'après l'opinion des susdits commissaires jugés équivalents, ou acceptables par eux, ouvrir des livres à tels tems et en tels lieux qu'ils l'indiqueront, à l'effet de recevoir des souscriptions au fonds capital de la dite Compagnie, après avoir donné avis, pendant au moins soixante jours en anglais et en français, dans au moins trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, du tems et des lieux de l'ouverture des dits livres, et qu'ils seront tenus ouverts, pendant au moins dix jours consécutifs, à partir du jour de leur première ouverture, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi; et dans le cas où quelque commissaire viendrait à résigner, mourir, ou refuser d'agir pendant le tems qui est prescrit par cet acte pour l'accomplissement de ces devoirs, un autre sera nommé à sa place, par les autres commissaires ou par la majorité d'entr'eux.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, que si les actions du fonds capital qui viennent d'être réservées pour la ville de la Nouvelle Orléans ou pour les Etats ci-dessus mentionnés, ou aucune partie des dites actions n'étaient pas souscrites dans la dite ville, ou dans les dits Etats respectifs, dans le tems prescrit pour ce, les président et directeurs de la dite Compagnie, ou une majorité d'entr'eux auront le droit, après en avoir donné avis, de la manière prescrite par la 3me. section de cet acte, d'ouvrir des livres et de recevoir des souscriptions pour le reste du fonds capital de la dite Compagnie, soit dans les mêmes lieux et en tels lieux que bon leur semblera, ou de vendre toute partie du fonds capital qui n'aurait pas été souscrite au bénéfice de la dite Compagnie, pour toute somme qui ne sera par eux de moins de pair, et les sus-dits souscripteurs d'icelle, jouiront des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, accordés aux souscripteurs primitifs, et seront soumis aux mêmes réglemens.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, que s'il était souscrit plus de trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessus mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur formeront et constituront à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 8me. Il est de plus décrété, que s'il était souscrit plus de trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessus mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 9me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 10me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur formeront et constituront à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, qu'il était nécessaire que trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessus mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur, forment et constituent à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 8me. Il est de plus décrété, qu'il était nécessaire que trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessous mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 9me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 10me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur, forment et constituent à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, que s'il était nécessaire que trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessous mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur, forment et constituent à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 8me. Il est de plus décrété, qu'il était nécessaire que trente cinq mille actions au fonds capital de la dite Compagnie, non reservé à la ville de la Nouvelle Orléans et aux Etats ci-dessous mentionnés, alors et dans ce cas les dits commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les directeurs ou la majorité d'entr'eux, réduiront la souscription des dites trente cinq mille actions, en ôtant une action des souscriptions les plus fortes, et ce, successivement, jusqu'à ce que la souscription entière soit réduite à trente cinq mille actions.

Sect. 9me. Il est de plus décrété, que sur chaque action souscrite, il sera payé aux commissaires, et aux agens nommés pour recevoir les dites souscriptions, au moment même de la souscription, la somme de cinq piastres; et le résidu des dites actions sera payable à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés, par les présidents et directeurs de la dite Compagnie, pourvu toutefois, que pas plus d'un tiers des souscriptions aux dites trente cinq mille actions ne sera demandé en chaque année, à partir du commencement des travaux, et qu'aucun paiement ne sera exigible, sans que le président et directeurs, aient donné soixante jours d'avis publics de la dite demande, dans les langues anglaise et française, dans trois des principales gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, et si un souscripteur manque ou négligé de payer aucun des dits termes, de cette partie de la souscription à son demandé, pendant l'espace de soixante jours, qui suivront l'époque où le dit paiement devra se faire, comme il est dit ci dessus, le capital sur lequel il est demandé, tournera au profit de la dite Compagnie, et pourra être vendu par le président et directeurs pour le bénéfice de la dite Compagnie.

Sect. 10me. Il est de plus décrété, qu'à l'expiration des dix jours pendant lesquels les livres doivent être d'abord ouverts, et vingt mille actions du dit capital ont été souscrites (ou moins, suivant qu'elles auront été souscrites par la suite) les dits Commissaires, savoir: MM. Maurice W. Hoffman, Clark Woodrouff, Samuel J. Peters, Joshua Baldwin, Laurent Millaudon, William A. Gaskin, James H. Caldwell, Mathew Morgan, Horace C. Caumack et Denis Prieur, forment et constituent à eux une direction pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, les quels directeurs esteront en office, pour et pendant l'espace d'une année, et jusqu'à l'arrivée de l'époque fixée pour l'élection annuelle par les actionnaires, et qu'un nouvelle direction aura été dûment élue; et ces directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le droit d'être un président à la dite Compagnie, soit parmi les directeurs ou parmi les autres actionnaires, lequel président devra être, lors de son élection, un citoyen des Etats Unis, et de lui allouer telle compensation pour ses services qu'ils jugeront convenables et que toutes élections où les votes des actionnaires auront été égaux, tout actionnaire aura droit à une voix, par chaque action qu'il possédera et pourra députer tout autre individu, pour voter en son nom et agir comme son procureur.

Sect. 11me. Il est de plus décrété, que les dits président et directeurs, ou une majorité d'entr'eux, pourront nommer, tous officiers, ingénieurs, agens ou employes qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite compagnie, et les congédier en tout ou en partie, comme bon leur semblera, qu'eux ou une majorité d'entr'eux auront le droit de fixer, par contrat, la compensation de tous les dits ingénieurs, officiers, agents ou employés au service de la dite compagnie, et de préciser par leurs reglemens particuliers, le mode d'ajuster et de balancer tous les comptes de la dite compagnie, et aussi le mode et l'évidence des transferts d'actions de la dite compagnie.

Sect. 12. Il est de plus décrété, que dans le cas où le fond capital de la dite compagnie serait jugé insuffisant pour le travail, il sera légal aux président et directeurs de la dite compagnie, ou à une majorité d'entr'eux, d'après et avec le consentement d'une majorité, en valeur, des actionnaires primitifs, d'augmenter de temps en tems le capital de la compagnie, en y ajoutant telle quantité d'actions qu'ils jugeront nécessaires, pourvu que le nombre total des actions ne puisse jamais excéder quatre-vingt mille, et pour les quelles, ils pourront recevoir des souscriptions en la manière prescrite par la 3e. section de cet acte pour recevoir les souscriptions au fond capital, ou de les vendre pour le bénéfice de la compagnie à un prix qui ne sera pas au dessous du pair; et les dits président et directeurs ou une majorité d'entr'eux, auront le pouvoir d'employer toutes sommes d'argent qu'ils jugeront nécessaires aux fins de cet acte, de délivrer des certificats ou toutes autres preuves de tels emprunts, et d'affecter les propriétés de la compagnie à la sûreté du paiement de ces dits emprunts et des intérêts sur iceux.

Sect. 13. Il est de plus décrété, que les président et directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent investis de tous les droits et pouvoirs nécessaires à la construction, à la réparation, et à l'entretien d'un chemin à coulisses entre la ville de la Nelle.-Orléans et tout autre point jugé convenable, sur la ligne servant de limite entre l'Etat du Mississippi et celui de la Louisiane, de manière que le dit chemin puisse être continué dans la direction de Nashville, aussitôt que l'on aura obtenu le consentement de l'Etat du Mississippi ou celui des autres Etats à travers lesquels le dit chemin devra nécessairement passer. Le dit chemin ne devant pas avoir plus de cent pieds de large, et sur lequel il y aura autant de jeux de coulisses que les dits président et directeurs jugeront nécessaires; bien entendu, qu'au passage des collines et des vallées, la dite compagnie sera autorisée à étendre la dite largeur, afin de remplir le but qu'elle se propose; et les dits président et directeurs, ou une majorité d'entr'eux, pourront faire construire, ou contracter avec d'autres personnes, pour la construction du dit chemin-à-coulisses, ou toute partie d'icelui, et pourront en outre, aussi bien que leurs agens ou toutes autres personnes avec lesquelles ils contracteront pour la construction du dit chemin, ou d'aucune partie d'icelui, ainsi que les agens de ces derniers, traverser, employer, et creuser toutes terres dont ils pourront avoir besoin pour l'accomplissement du dit chemin, aussi pour l'érection des magasins ou pour tous autres travaux que pourra nécessiter le dit chemin, aussi pour tous autres objets nécessaires et utiles à la construction, aux réparations et à l'entretien du dit chemin ou de ses dépendances; et qu'ils pourront construire des ponts et des aqueduc, et poser telles coulisses qu'ils croiront nécessaires; qu'ils auront le droit de prendre et employer toute quantité de terre, de bois, gravois, pierres, coquilles et autres matériaux dans leur état naturel, en condition première, dont ils pourront avoir besoin pour la construction, les réparations et l'entretien du dit chemin ou d'aucune partie d'icelui, ainsi que de ses dépendances; et pourront faire et construire tous travaux quelconque qui seront jugés nécessaires et indispensables à l'entier achèvement du dit chemin et à son plein succès; et que les dits président et directeurs, ou une majorité d'entr'eux, pourront construire ou faire construire des chemins à coulisses latéraux ou des embranchemens dans quelque direction que ce puisse être, et qui seront liés au chemin principal; pourvu toutefois que dans le cas où le dit chemin principal et ses divers embranchemens traverseraient quelques rivières, canaux ou cours d'eau navigables, ils soient construits et établis de manière à n'en point obstruer la libre navigation; et il est par le présent stipulé et convenu que pendant l'espace de vingt ans, à dater de la confection du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans, à la ligne limitrophe sus mentionnée, cette présente acte, le droit et privilège ci-dessus accordé aux présidents et directeurs de la dite compagnie à coulisses, consistant de la Nouvelle-Orléans, des faubourgs et limites incorporées, jusqu'à la ligne de division entre les Etats de la Louisiane et du Mississippi, dans toute son étendue depuis la rivière Amite, jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Perles, ou depuis la rivière Amite jusqu'au Mississipi seulement, selon que la compagnie choisira l'une ou l'autre route; et que pendant le susdit espace de temps, aucune autre corporation ou personne quelconque ne pourra faire, ni posséder un semblable chemin, pour transporter des passagers ou des objets quelconques entre la dite ville et la ligne de division susdite; bien entendu cependant, que le privilege exclusif accordé par le présent acte, n'empêchera pas tout chemin à coulisses qui pourra joindre le chemin de la compagnie, à un point qui ne sera pas moins de trente cinq milles de la dite ville; les passagers et le frêt de tout chemin joignant celui de la compagnie, sera transporté à la Nlle.-Orléans, ou apporté de la dite ville par la compagnie créée par le présent acte, en payant les mêmes droits que ceux perçus pour transporter le frêt, et les passagers, sur le chemin de la compagnie; et bien entendu aussi que le dit privilège exclusif, n'empêchera pas un chemin-à-coulisses, qui pourra être construit par la suite, sur la rive sud du Lac Ponchartrain, et s'étendant vers l'est, ayant pour objet de joindre la Nouvelle-Orléans avec la Mobile ou l'un des Etats de l'Atlantique par la route sus-dite, laquelle route fait exception aux privilèges de la compagnie; et la dite compagnie pourra prolonger ses chemins à quelque point que ce soit de l'intérieur de la ville de la Nouvelle-Orléans, de ses faubourgs ou de ses limites incorporées, sous les mêmes droits et privilèges, pourvu toujours que le dit chemin à coulisses soit fait et construit de manière à ne point empêcher le libre usage des dites rues, et bien entendu que le dit chemin-à-coulisses ne passera à travers les dites rues de la Nouvelle-Orléans, qu'après que l'on aura obtenu l'assentiment du maire, aldermen et habitans de la dite ville, et que si le dit chemin à coulisses n'était point commencé dans les deux ans, à partir de l'époque où cette charte aura reçu le concours de l'Etat du Mississippi, comme il est ci-dessus mentionné, et n'était point achevé dans les six années qui suivront cette époque, alors et dans ce cas le présent acte sera considéré comme nul et non avenu; et bien entendu ainsi que si l'Etat du Mississippi n'a pas donné son concours au présent acte, dans l'espace d'une année, à dater du fer. juin 1835, il sera nul et de nul effet.

Section 14me. Il est de plus décrété, que les présidents et directeurs de la dite compagnie, ou une majorité d'entre-eux, et toute personne ou personnes autorisées par une majorité d'entr'eux, pourront contracter avec le propriétaire, ou les propriétaires des terres, bois, gravois, pierres, coquilles et autres matériaux, ou de tous autres objets dont ou pourra avoir besoin pour la construction, les réparations ou l'entretien de chacun des susdits chemins et autres travaux qui en dépendent pour l'achat et la possession des dits objets.—Et dans le cas où ils ne pourraient pas contracter, ou si le propriétaire ou les propriétaires de ces dites terres se trouvaient légalement inhabiles à contracter étaient absentes ou inconnues, alors que l'on aurait besoin des dites terres ou des autres matériaux ci-dessus énumérés, la compagnie pourra s'en emparer et les faire estimer par les commissaires ci-après mentionnés et nommés à cet effet; et les dits commissaires en fesant l'estimation des dommages, évalueront aussi le bénéfice resultant aux dits propriétaires, ou à chacun d'eux, du passage du dit chemin à coulisses au travers ou dans le voisinage de la propriété de ces mêmes individus, ou de chacun d'eux, mais seulement en extinction de leurs réclamations en dommages. Les dits commissaires ou une majorité d'entre-eux, devront dresser un procès-verbal de leurs enquêtes, les signer et les déposer au bureau du greffier de la cour de district ou de la paroisse dans la quelle les dites propriétés peuvent être situées—Et les dits procès-verbaux d'enquêtes devront contenir une description de la propriété empoyée, et donner les abornemens de la terre dont on aura pu faire usage, et aussitôt que les dites estimations auront été payées, ou qu'une offre de paiement aura été faite aux propriétaires des dites terres, etc., ou à chacun d'entre-eux, ou à leurs représentans légaux, ou que les sommes qui en proviendront auront été déposées au bureau de la cour, à leur propre usage, la dite compagnie sera investie de tous les droits de possession, dans toutes et chacune ces dites propriétés ainsi estimées, et ce, aussi irrévocablement et aussi valablement que si les dits propriétaires ou chacun d'eux en avaient passé une vente en due forme.—Et à l'effet de donner un plein et entier effet à cet acte, le gouverneur, dans les vingt jours qui suivront la passation du dit acte, et avec le consentement du sénat, nommera trois commissaires qui devront être des propriétaires désintéressés, dont deux au moins devront être domiciliés dans le district à travers lequel passera la plus grande partie du dit chemin à coulisses; les quels commissaires ou une majorité d'entre-eux, feront un assessement de tous les dommages qui pourront être occasionnés par la mise en exécution du travail de la dite compagnie; que les dits commissaires feront toutes leurs estimations après avoir préalablement prêté leur serment; que toutes les fois qu'ils seront appelés, soit par la compagnie ou par toutes autres personnes y intéressées, il sera de leur devoir de se rendre aux endroits désignés à l'effet d'examiner la terre ou les matériaux à estimer, et procéderont après leur serment, à l'assessement des dommages conformément aux dispositions de cet acte.—Les dits commissaires auront droit à recevoir de la dite compagnie six piastres pour chacun d'eux, pour chaque jour qui pourra être nécessairement employé par eux à l'exercice de leurs devoirs, et à une piastre en sus pour chaque vingt milles qu'ils pourront parcourir dans l'exécution de leurs fonctions. Bien entendu que la dite compagnie se sera pas obligée de suspendre le cours de ses travaux, en raison des délais qui pourront survenir pendant le tems des estimations susdites. Que les dites estimations ou aucune d'elles, lorsqu'elles auront été faites en vertu de cet acte et après que retour en aura été fait au bureau du greffier, comme il est dit ci-dessus, devront être sur demande de toutes parties y intéressées, confirmées par la dite cour; pourvu que la dite demande en soit régulièrement faite; et le dit